



ACTE ADMINISTRATIF - BAIL A FERME

1 – Désignation des parties :

Entre les soussignés :

Monsieur Frédéric Bureau, Maire de la Commune de Saint Georges de Reintembault, dument habilité par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2012, bailleur,

Monsieur et Madame **XXXXX**, preneurs,

Monsieur Frédéric Bureau, bailleur, donne par les présentes, à bail et à ferme, pour une durée de neuf ans entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer le 31 décembre 2021 à Monsieur et Madame **XXXX**, qui acceptent.

2 – Désignation :

Différentes parcelles de terre, situées sur le territoire de la commune de Saint Georges de Reintembault, cadastrées :

Section	N°parcelle	Lieu-dit	surface	nature
AD	281	Le pré du douet	0.10.45	pré
AD	286	Le petit champ	0.68.24	pré
AD	288	Le clos comminard nord	0.35.75	pré
AD	289	Leteurrie	0.07.11	sol
AD	290	Leteurrie	0.02.05	jardin
AD	291	Leteurrie	0.18.30	verger
AD	292	Le clos comminard sud	0.33.08	terre

D'une superficie totale de 1 ha 74 a 98 ca

3 – Etat des lieux :

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement.

4 – Usage et entretien des biens loués :

Le preneur s'engage à demander l'autorisation d'exploiter les fonds agricoles.

Les terres sont louées à usage d'agriculture biologique. Le preneur s'engage à les cultiver selon le cahier des charges édicté. Il fournira annuellement au bailleur un certificat délivré par un organisme certificateur agréé.

Le preneur sera soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il soit commis de dégâts ou de dégradations, d'empiètements ou d'usurpation.

5 – Plantations :

Elles seront effectuées avec l'accord express du bailleur.

Les plantations existantes à la signature du bail seront conservées, sauf autorisation expresse du bailleur.

6 – Fin de bail :

Le bail est reconductible tacitement.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 18 mois avant la fin du bail.

7 – Fermage :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et du dernier arrêté préfectoral du département d'Ille et Vilaine fixant les valeurs locatives (maxima et minima), le fermage est fixé à la somme de 280 Euros par hectares, soit pour 1 ha 74 a 98 ca 490 Euros, révisable chaque année selon arrêté préfectoral.

Fait en deux exemplaires,
Le

Le bailleur,
Frédéric Bureau

les preneurs,
XXXXXXXX